



**Bruxelles, le 8 décembre 2016
(OR. en)**

15349/16

**JUSTCIV 318
EJUSTICE 213**

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine: Secrétariat général du Conseil

en date du: 8 décembre 2016

Destinataire: délégations

N° doc. préc.: 14411/16 JUSTCIV 297 EJUSTICE 183

Objet: Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale
- Conclusions du Conseil adoptées le 8 décembre 2016

Les délégations trouveront en annexe les conclusions sur réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale, que le Conseil (Justice et affaires intérieures) a adoptées lors de sa 3508^e session, tenue le 8 décembre 2016.

Conclusions du Conseil

sur le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

RAPPELANT:

le rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen du 10 mars 2016 sur les activités du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale;¹

la décision 2001/470/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la création d'un réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale, modifiée par la décision n° 568/2009/CE du Parlement européen et du Conseil;²

la communication de la Commission du 11 mars 2014 relative à l'agenda de l'UE en matière de justice pour 2020;³

les orientations stratégiques pour la planification législative et opérationnelle des prochaines années au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice définies par le Conseil européen des 26 et 27 juin 2014;⁴

la stratégie européenne concernant la justice en ligne pour la période 2014-2018⁵ et le plan d'action européen pluriannuel relatif à la justice en ligne 2014-2018;⁶

¹ Doc. 7039/16 JUSTCIV 37 EJUSTICE 51.

² Décision n° 568/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 modifiant la décision 2001/470/CE du Conseil relative à la création d'un réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (JO L 168 du 30.6.2009, p. 35).

³ Doc. 7838/14 JAI 170 JAIEX 20 JUSTCIV 68 CATS 44 DROIPEN 43 COPEN 90 COSI 22 ASIM 25 MIGR 34 VISA 77 FRONT 65 ENFOPOL 85 PROCIV 23 DAPIX 47 CRIMORG 30 EUROJUST 61 GENVAL 18 EJUSTICE 28 ENFOCUSTOM 38 FREMP 45.

⁴ EUCO 79/14, point 3.

⁵ JO C 376 du 21.12.2013, p. 7.

⁶ JO C 182 du 14.6.2014, p. 2.

SOULIGNE ce qui suit:

- le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (ci-après le "Réseau") est un outil important et performant de la coopération judiciaire en matière civile qui contribue à développer la confiance mutuelle en jetant des ponts entre les différents systèmes judiciaires des États membres;
- le succès du Réseau résulte largement de la mobilisation des points de contact, qui jouent un rôle central dans son fonctionnement;
- la décision relative à la création du Réseau exige des États membres qu'ils s'assurent que les points de contact du Réseau disposent de moyens suffisants et appropriés en personnel, en ressources et en moyens modernes de communication, pour remplir correctement leurs missions de points de contact;

CONSTATE ce qui suit:

- le Réseau a eu un rôle déterminant dans l'instauration d'une coopération transfrontière informelle et effective entre les points de contacts nationaux et entre d'autres membres du Réseau comme les autorités centrales; il a par là-même favorisé l'application effective des instruments de l'UE et d'autres instruments internationaux concernant la coopération judiciaire transfrontière en matière civile et commerciale;
- le Réseau a joué et continue de jouer un rôle essentiel pour ce qui est de faciliter l'accès transfrontière à la justice en fournissant des informations au public et aux professionnels sous la forme de fiches d'information et d'autres publications, qui sont désormais également disponibles sur le portail e-Justice européen;
- le Réseau constitue une ressource inestimable pour l'évaluation et le partage des expériences dans le cadre du fonctionnement d'instruments juridiques spécifiques de l'Union en matière civile et commerciale;
- les missions et activités du Réseau se sont développées et étoffées depuis sa création grâce à l'échange de bonnes pratiques et en raison des responsabilités supplémentaires découlant des instruments récemment mis en place par l'Union en matière civile et commerciale qui lui ont été confiées;
- selon le rapport de la Commission européenne, des améliorations complémentaires éventuelles pourraient être apportées au fonctionnement du Réseau dans le cadre juridique existant;

APPELLE LES ÉTATS MEMBRES à:

- favoriser une participation encore accrue des juges et des autres autorités judiciaires aux travaux du Réseau, tout en respectant le principe d'indépendance de la justice et les différences en matière d'organisation gouvernementale;
- promouvoir le recours aux compétences d'autres professionnels du droit en associant plus étroitement les associations professionnelles compétentes aux activités du Réseau;
- encourager l'interaction au niveau national pour échanger des connaissances et recueillir des informations sur l'application pratique des instruments de l'UE en matière civile et commerciale; à cette fin, réfléchir à la création, le cas échéant, de réseaux nationaux rassemblant les points de contact nationaux, les membres du Réseau et d'autres professionnels du droit;
- accroître la visibilité du Réseau et de leurs réseaux nationaux au niveau interne par des moyens appropriés et efficaces, notamment en augmentant la présence du Réseau sur les sites web nationaux des organisations dont relèvent les membres du Réseau et en diffusant des informations, par exemple lors de sessions de formation ou sur les médias sociaux;
- veiller à ce que leurs points de contact soient en mesure de s'acquitter de leurs tâches de manière efficace;

INVITE LE RÉSEAU à:

- poursuivre l'examen actuellement en cours de la mise en place d'un nouvel outil d'échange électronique, ou de l'adaptation d'un outil existant, permettant aux points de contact d'enregistrer et d'échanger en toute sécurité des demandes et des réponses, en vue de faciliter la tâche du Réseau et la coopération dans le cadre de celui-ci tout en réduisant la charge administrative et en conservant la flexibilité nécessaire pour les contacts directs entre les points de contact;
- coopérer avec la Commission pour:
 - recenser les données, y compris les données statistiques, qui seraient utiles et pertinentes pour évaluer le fonctionnement et l'application d'instruments juridiques spécifiques de l'UE en matière civile et commerciale;
 - déterminer si et de quelle manière de telles données pourraient être recueillies, sur la base des mécanismes nationaux de collecte des données et des bonnes pratiques en la matière, tout en prenant en considération la nécessité de limiter l'étendue de la charge administrative pesant sur les autorités nationales;

en tenant dûment compte de l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer";⁷

⁷ Accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne "Mieux légiférer" (JO L 123 du 12.5.2016, p. 1).

INVITE LA COMMISSION à:

- allouer les ressources nécessaires pour que, sur le Portail e-Justice européen, le contenu relatif au Réseau, en particulier les fiches d'information fournies par les États membres, soit disponible, à titre prioritaire, dans toutes les langues officielles et de travail des institutions de l'Union;
- accroître encore la visibilité du Réseau et des informations correspondantes disponibles sur le Portail e-Justice européen et approfondir la réflexion sur l'utilisation des médias sociaux et d'autres canaux modernes de communication pour que les informations actualisées soient rapidement diffusées;
- promouvoir, en étroite coopération avec le Réseau, les synergies du Réseau avec d'autres réseaux européens qui poursuivent des objectifs similaires, tels que le Réseau européen de formation judiciaire et le Réseau judiciaire européen en matière pénale, tout en gardant présent à l'esprit l'idée que le Réseau a pour objectif spécifique de faciliter la coopération entre les autorités judiciaires et les autres autorités compétentes en matière civile et commerciale.
